

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RECOMMANDATIONS ET ANNONCES

Pour les changements et les annonces d'adresses au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES RECOMMANDATIONS**VOIE NORMALE**

SE	MAI	UN	EN	SE	MAI	UN	EN
13.500 f.	17.500 f.	14.500 f.	14.500 f.				

Sénégal et autres États de la CIAC

Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Étranger : Autres pays

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 300 f

Par la poste : majoration de 50 f. par numéro

Journal légalisé : 225 f. Par la poste : 275 f.

13.500 f. 17.500 f. 14.500 f. 14.500 f.

15.000 f. 20.000 f. 10.000 f. 10.000 f.

15.000 f. 20.000 f. 10.000 f. 10.000 f.

15.000 f. 20.000 f. 10.000 f. 10.000 f.

15.000 f. 20.000 f. 10.000 f. 10.000 f.

15.000 f. 20.000 f. 10.000 f. 10.000 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 500 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 5000 francs pour les annonces)

Compte postal 0000000000000000

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1987

11 juin..... Loi n° 87-15 abrogeant et remplaçant le 5° de l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police. 511

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1987

22 mai..... Décret n° 87-879 approuvant les dispositions de l'arrêté n° 3 signé le 22 mai 1987 entre la République du Sénégal et la Compagnie Sucrière Sénégalaise 512

27 mai..... Décret n° 87-701 soumettant au contrôle de l'Etat les Nouvelles Éditions africaines. 515

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

12 juin..... Arrêté ministériel n° 8136 M.INT.-D.G.S.N. portant ouverture de concours direct de recrutement d'élèves gardiens de la paix. 515

12 juin..... Arrêté ministériel n° 8137 M.INT.-D.G.S.N. portant ouverture de concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente. 516

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

4 juin..... Décret n° 87-711 modifiant l'article 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 et abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 86-143 du 11 février 1986 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission. 518

6 mai..... Arrêté ministériel n° 6267 M.E.F.-D.G.D.-DERD.-B.E.1 modifiant l'arrêté n° 7708 du 25 juin 1984 portant publication du tableau général des valeurs mercantiles pour l'année 1984. 518

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987

15 mai..... Décret n° 87-646 relatif à la carte d'importateur-exportateur 518

27 mai..... Décret n° 87-702 portant suppression des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits du secteur de la chimie et de la papeterie 519

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1987

4 juin..... Décret n° 87-712 portant institution de la Journée nationale des Personnes du 3^e Age. 520

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 520

PARTIE OFFICIELLE**LOI****LOI n° 87-15 du 11 juin 1987**

abrogeant et remplaçant le 5° de l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 énumère en son article 9, les conditions à remplir pour pouvoir être nommé dans les Forces de Police. Parmi ces conditions figure celle d'avoir accompli le service militaire actif; cette condition a subi plusieurs modifications, et, dans sa dernière rédaction issue de la loi n° 83-82 du 3 juin 1983, elle n'était plus imposée qu'aux officiers de paix supérieurs, officiers et sous-officiers de paix.

A la suite des événements des 13 et 14 avril 1987, il a paru opportun de rendre à nouveau cette condition obligatoire pour l'accès à tous les corps de police.

Toutefois, pour l'accès aux corps des commissaires de police, des officiers de police et des inspecteurs de police, les candidats seront dispensés de cette obligation, mais leur titularisation sera conditionnée par l'accomplissement effectif d'une période de formation militaire.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 2 juin 1987,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 5° de l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — 5° — S'il n'a accompli son service militaire; sauf en ce qui concerne l'accès aux corps des commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police. Toutefois, les candidats admis par concours dans l'un de ces trois corps, qui n'auraient pas accompli leur service militaire, ne pourront être titularisés qu'après avoir suivi avec succès une formation militaire organisée et sanctionnée dans les conditions fixées par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juin 1987.

Abdou DIOUF

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-679 du 22 mai 1987
approuvant les dispositions de l'avenant n° 3, signé le 22 mai 1987 entre la République du Sénégal et la Compagnie Sucrière Sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements;

Vu la Convention d'établissement signée le 29 juin 1970 entre la République du Sénégal et la Compagnie Sucrière Sénégalaise;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvées les dispositions de l'avenant n° 3, signé le 22 mai 1987 entre la République du Sénégal et la Compagnie Sucrière Sénégalaise.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à partir de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1987

Abdou DIOUF

AVENANT A LA CONVENTION DU 29 JUIN 1970
PASSEE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA COMPAGNIE
SUCRIERE SENEGALAISE ET MODIFIEE

LE 18 FEVRIER 1972 ET LE 29 NOVEMBRE 1984

L'Etat du Sénégal a passé avec la Compagnie Sucrière Sénégalaise le 29 juin 1970 une convention qui a été

modifiée par deux avenants des 18 février 1972 et 29 novembre 1984.

Conformément à cette convention, la Compagnie Sucrière Sénégalaise a créé et gère dans la zone de Richard-Toll, une exploitation agro-industrielle couvrant la totalité de la consommation sénégalaise de sucre et autres produits dérivés, l'Etat garantissant à la Compagnie d'une part l'exclusivité des importations complémentaires de sucre qui seraient nécessaires, d'autre part des prix ou différentiels de prix donnant lieu à des péréquations versées par la Compagnie ou par la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix selon que les prix de vente ou les différentiels de prix sont supérieurs ou inférieurs à ceux qu'il garantit.

En raison de l'évolution et des contraintes de la situation économique, il a paru nécessaire de mettre fin au système des prix et différentiels de prix garantis et au versement de péréquations et de fixer et faire évoluer périodiquement les prix de vente du sucre selon des règles rigoureusement définies.

Les parties sont donc convenues d'apporter à la convention les modifications suivantes :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3, Délai de réalisation, alinéas 4 et suivants modifiés les 18 février 1972 et 29 novembre 1984, sont ainsi modifiées :

La société s'engage à couvrir la totalité de la consommation sénégalaise à partir de la canne locale avant le 1^{er} août 1987.

Pendant la durée de la présente convention, la société sera seule autorisée à importer les tonnages complémentaires au sucre en provenance de Richard-Toll qui, par cas de force majeure, seraient nécessaires pour couvrir la demande nationale dans la limite des capacités de raffinage et d'agglomération de la société.

Lorsqu'elle estimera se trouver en présence d'un cas de ce genre, la société présentera au Ministre chargé du Commerce une demande d'autorisation accompagnée des justifications nécessaires. Seront alors arrêtées d'un commun accord entre l'Etat et la société la durée et le tonnage des importations, de même que les modalités de répartition de la marge bénéficiaire réalisée à cette occasion par la société.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9, Relations avec l'Administration, sont ainsi modifiées :

La société s'engage à fournir annuellement au Ministère de l'Economie et des Finances :

— les renseignements statistiques relatifs à sa production, sa main-d'œuvre et sa consommation de matières premières et de demi-produits, les rapports d'activité et les rapports de mission des experts en production de cannes et de sucre.

— les comptes d'exploitation prévisionnels résumés et les budgets prévisionnels d'investissements,

— les bilans et les comptes d'exploitation de chaque exercice établis suivant un plan comptable agréé par le Ministre chargé des Finances, certifiés par un expert-comptable de l'Ordre national et audités par un expert agréé par les deux parties, ainsi que le rapport d'audit correspondant.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 11, Garanties générales, modifié le 29 novembre 1984, après les deux premiers alinéas, deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

Les dispositions ci-dessus cesseront de s'appliquer aux ventes opérées à partir du 1^{er} novembre 1987.

Ces ventes seront facturées au prix fixé par l'Etat selon les modalités prévues à l'annexe 3 qui fait partie intégrante de la convention.

Art. 4. — L'article 11 *bis*, Sous-produits industriels, est complété comme suit :

Le pourcentage prévu au deuxième alinéa du présent article sera réduit à vingt cinq pour cent pour les cessions opérées du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987.

Les dispositions ci-dessus cesseront de s'appliquer aux cessions opérées à partir du 1^{er} novembre 1987.

Art. 5. — Les échéances prévues au 31 juillet dans les articles (modifiés le 29 novembre 1984) 19 Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux alinéa 1, 20 Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers, 24 Droit fiscal d'entrée taxe forfaitaire représentative et taxe de statistique alinéa 1 et 29 Durée, sont reportées au 31 octobre suivant.

Art. 6. — L'article 31, Arbitrage, est ainsi modifié :

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

Les soussignés s'engagent à désigner chacun un arbitre, lesquels désigneront un troisième arbitre président. Les trois arbitres formeront un collège arbitral permanent. Le collège sera compétent pour tout différend sur l'application de la présente convention. Les parties et les arbitres s'inspireront des règles établies pour la constitution du Tribunal arbitral, la conciliation (si les parties y consentent) et l'arbitrage, par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement » dite « BIRD ». Sauf accord des parties, la sentence devra être rendue dans les trois mois de la saisine du président. Elle ne sera susceptible d'aucun recours sauf d'ordre public. Les premiers arbitres seront désignés dans les deux mois de la publication du présent avenant au *Journal officiel*. Les désignations vaudront pour six ans et pourront être renouvelées. En cas de défaillance d'un des arbitres, un suppléant ou un nouvel arbitre sera désigné dans les mêmes conditions et, s'il y a lieu, le délai de trois mois partira non de la saisine mais de la nouvelle désignation. Chaque partie paiera les frais et honoraires de l'arbitre désigné par elle et la moitié des frais et honoraires du troisième arbitre.

Toutefois, si l'une des parties demande la résiliation de la convention, les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends

entre Etats et ressortissants d'autres Etats visée ci-dessus. A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 254 de ladite convention.

Art. 7. — Le paragraphe C, Dispositions transitoires, de l'annexe n° 2, Prix et différentiels de prix garantis jusqu'au 31 octobre 1987, partie intégrante de la convention, est ainsi modifié :

Les prix et différentiels de prix garantis au stade rendu Dakar conformément à l'article 11, alinéa 1^{er}, de la présente convention (modifié le 29 novembre 1984) et aux mesures prises pour son application subiront un abattement de 5% à partir du 1^{er} août 1984.

En outre, les opérations en résultant subiront un abattement de 50% à partir du 1^{er} novembre 1986.

Article 8. — L'annexe n° 3 ci-après, prix de vente à partir du 1^{er} novembre 1987, fait partie intégrante de la convention.

ANNEXE N° 3

Prix de vente à partir du 1^{er} novembre 1987

Les prix de vente aux grossistes et industriels hors TVA sont fixés comme suit au 1^{er} novembre 1987, en F par tonne :

- sucre cristallisé en sacs 312.791 Francs
- sucre en morceaux en paquets d'un kg 331.482 Frs
- sucre en morceaux enveloppés ... 371.682 Francs
- sucre cristallisé en sachets 318.398 Francs
- sucre semoule 351.878 Francs

Ces prix seront actualisés chaque année au 1^{er} novembre.

La première actualisation au 1^{er} novembre 1989 portera sur les prix ci-dessus mentionnés.

Les actualisations des années suivantes porteront sur les prix réévalués au 1^{er} novembre de l'année précédente.

A. — Formule d'actualisation.

Ces réévaluations des prix de vente seront opérées par application d'un coefficient qui évoluera en fonction d'une part des biens et services utilisés par la société, d'autre part des gains de productivité, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times I \times Y$$

dans laquelle P_0 et P représentent respectivement le prix à réévaluer et le prix réévalué.

Terme I :

$I = a A/A_0 + b B/B_0 + c C/C_0 + d D/D_0 + e E/E_0$
A et B représentent respectivement le prix de la main d'œuvre (SMIG, compléments et indemnités obligatoires, charges sociales et fiscales; prix horaire au 1^{er} mai 1987 : $(183.75 + 17.31) \times 1.2733 = 256.01$ F) et le prix facturé hors taxes du gasoil, au 1^{er} juin précédant la réévaluation.

C et D représentent respectivement l'indice des biens intermédiaires (indice INSEE) et l'indice des prix à la

consommation familiale en milieu africain (calculé par la Direction de la statistique du Sénégal), au mois de juin précédant la réévaluation,

E/E_o est égal à $1/3 K/K_o + 2/3 L/L_o$, formule dans laquelle K représente la somme de l'inverse des coefficients de réévaluation Galtier bâtiment et matériel pour l'année précédant la réévaluation et L l'indice Provision pour le renouvellement du matériel et de l'outillage (PRMO) établi par le Ministère de l'Economie et des Finances pour la même année.

Ao, Bo, Co, Do, Ko, Lo représentent les mêmes variables aux mêmes dates un an auparavant. Toutefois pour la réévaluation de 1989, l'antériorité sera de deux ans.

Les coefficients a, b, c, d, e, représentent en pourcentage la ventilation des charges entre frais de personnel, produits pétroliers, autres achats, frais, dotation aux amortissements telle que cette ventilation aura été constatée dans le compte d'exploitation de l'avant-dernier exercice précédant la réévaluation, sans déduction des travaux faits par l'entreprise pour elle-même, à l'occasion de l'audit prévu à l'article 9.

La somme de ces coefficients est égale à 1.

Terme Y :

Ce terme correspond à une neutralisation partielle temporaire de l'indexation à partir du terme I précédemment calculé.

Contrepartie normale d'une situation de monopole, il introduit dans les prix pendant les exercices 1989-1992 une variation correspondant à la part devant être répercutée aux consommateurs des gains de productivité attendus du plan quadriennal de restructuration 1987-1991.

Sa valeur est fixée à 0,98.

B. — Automaticité.

La réévaluation des prix de vente intervient automatiquement chaque année au 1^{er} novembre.

Trente jours, au plus tard, avant la date de la réévaluation, la société communique au Ministère de l'Economie et des Finances les nouveaux prix, assortis de leurs modalités de calcul selon la présentation faisant l'objet de l'annexe n° 4.

Sauf contestation pour erreur de calcul dans les quinze jours de leur réception par l'Administration, les nouveaux prix peuvent être appliqués par la société à la date fixée ci-dessus.

En cas de retard soit dans l'audit des comptes soit dans la publication des indices ou de désaccord sur le calcul les prix seront provisoirement établis sur la base des derniers comptes audités, des derniers indices publiés, des calculs et éléments de calcul non contestés et pour les autres de ceux qui auront été précédemment retenus. Les prix définitifs interviendront à la date du dépôt de l'audit prévu à l'article 9, de la publication des indices, de l'accord ou d'une sentence arbitrale sur les calculs contestés. La réévaluation suivante portera sur ces prix définitifs.

Art. 9. — L'annexe n° 4 ci-après Présentation des nouveaux prix, fait partie intégrante de la convention.

ANNEXE N° 4

Présentation des nouveaux prix

A. — Pondération a, b, c, d, e,
Rubriques C.S.S. (1) Valeur absolue Valeur relative
en 1.000 francs %

a) Personnel :

Salaires et charges	
Personnel africain	
Salaires et charges	
Personnel expatrié	
Total	a = ...

b) Fuel et carburants :

Fuel usine	
Carburants et lubrifiants	
Total	b = ...

c) Autres achats (2) :

Matières consommables Usine	
Pièces détachées Usine	
Produits de conditionnements	
Produits de culture	
Fournitures I.D.I.S.	
Pièces détachées garage	
Pneus	
Fournitures diverses	
Petit outillage	
Ciment-bois Club- House	
Frais d'approche	
Total	c = ...

d) Autres frais :

Matières et fournitures consommées	
Fournitures de bureau	
Transports	
Services extérieurs	
Assurances	
Cotisations et dons	
Impôts et taxes	
Total	d = ...

e) Dotation aux amortissements

Total	e = ...
Totaux	$\Sigma abcde = 1$

- (1) La correspondance précise entre « rubriques CSS » et comptes du Plan comptable reste à établir sur la base de la balance de clôture 31/10/86 de la CSS.
- (2) Les achats du sucre importé sont exclus.

B. — Indices (1).

	1 ^{er} juin n	1 ^{er} juin n-1	juin n	juin n-1	n-1	n-2	rapport des deux indices
Prix de la main-d'œuvre	A =	Ao =					A/Ao =
Prix facturé du gas-oil	B =	Bo =					B/Bo =
Indice INSEE des biens intermédiaires			C =	Co =			C/Co =
Indice des prix à la consommation familiale			D =	Do =			D/Do =
Galtier bâtiment (inverse)					1 /	1 /	
Galtier matériel (inverse)					1 /	1 /	
Total des deux rapports précédents					K =	Ko =	K/Ko =
PRMO					L =	Lo =	L/Lo =
$1/3 \times K/Ko + 2/3 \times L/Lo$							E/Eo =

1) n = année civile de réévaluation, n-1 = année précédente, n-2 = avant-dernière année.
Pour la réévaluation de 1989, lire : col. 1 et 3, 1989, col. 5, 1988; col. 2 et 4, 1987; col. 6, 1986;

2) $A = (a' + b') \times (1 + c' + d' + e' + f' + g')$
a' = salaire de base SMIG;
b' = compléments et indemnités obligatoires (ICV + congés payés)
c' = taux / allocations familiales
d' = taux / accidents de travail
e' = taux / retraite IPRES
f' = taux / mutuelle
g' = taux / charges fiscales

DECRET n° 87-701 du 27 mai 1987.
soumettant au contrôle de l'Etat les Nouvelles Editions africaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 6.

DECRETE :

Article premier. — La Société « Nouvelles Editions Africaines » est soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article 6 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 susvisée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8136 M. INT.-D.G.S.N. du 12 juin 1987

portant ouverture de concours direct de recrutement d'élèves gardiens de la paix.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée; notamment en son article 9 par la loi n° 87-15 du 11 juin 1987;

Vu la loi n° 75-92 du 20 décembre 1975 fixant le régime des emplois réservés;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 susvisée, modifié, notamment dans son titre XII bis nouveau;

Vu le décret 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police; modifié;

Vu la lettre n° 00804/PR/SG/CEMS du 28 janvier 1987 portant autorisation d'organisation des concours directs et professionnels d'accès à l'Ecole nationale de Police au titre de l'année 1987;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement de 75 gardiens de la paix. Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— concours direct : 57;

— Recrutement au titre des emplois réservés : 18.

La nature et le programme de ces concours sont déterminés par le décret 78-865 du 21 septembre 1978.

Art. 2. — Les candidats au concours direct doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1987;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- être indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- être robustes et reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1,75 m au moins;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux sans verres correcteurs;
- être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires;
- avoir accompli le service militaire actif.

Art. 3. — Pourront également participer à ce concours, les agents contractuels auxiliaires et décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix remplissant les conditions fixées par l'article 122 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 susvisé, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1987 et comptant quatre années de services effectifs dans les Forces de Police ou dans les fonctions normalement dévolus aux gardiens de la paix.

L'âge limite ci-dessus peut sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle des services militaires accomplis.

Art. 4. — Les candidats doivent adresser au Ministre de l'Intérieur sous le couvert du Commissaire de Police ou du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la localité où ils résident :

- une demande manuscrite;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu datant de moins de 6 mois;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois;
- un certificat de visite et de contre visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle de moins de 3 mois;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité sénégalaise;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;
- un état signalétique et des services militaires.

Art. 5. — La liste d'inscription sera close le 31 août 1987 et la liste des candidats admis à concourir sera établie au plus tard le 15 septembre 1987.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant le calendrier ci-dessous :

- visite médicale d'aptitude : du 5 octobre 1987 au 10 octobre 1987 inclus;
- épreuves physiques éliminatoires : du jeudi 15 octobre au samedi 24 octobre 1987;
- une course à pied de 100 mètres;

— une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15; toute note inférieure à 3 étant éliminatoire.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves écrites. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de Police.

Epreuves écrites : Du lundi 2 novembre au mardi 3 novembre 1987.

1^{re} épreuve : Dictée de dix (10) lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points (60) durée 1 heure non compris le temps de la dictée.

2^e épreuve : Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de point 20) durée 1 heure.

3^e épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40) durée 1 heure.

4^e épreuve : Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40) durée 1 heure.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires, décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de Police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 7. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions exigées par la loi n° 75-92 du 20 décembre 1975 fixant le régime des emplois réservés.

Art. 8. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé à l'article premier, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 9. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de Police (section élèves gardiens de la paix) s'ils satisfont aux formalités d'incorporation et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir réussi aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 juin 1987.

Le Ministre de l'Intérieur
Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 8137 M.INT-D.G.S.N. du 12 juin 1987

portant ouverture de concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 86-07 du 18 janvier 1986 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée, notamment en son article 9 de la loi n° 87-15 du 11 juin 1987;

Vu la loi n° 75-92 du 20 décembre 1975 fixant le régime des emplois réservés;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 susvisée, modifiée, notamment dans son titre XII bis nouveau;

Vu le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police modifié;

Vu la lettre n° 00904/PR/SG/CCEMS du 28 janvier 1987 portant autorisation d'organisation de concours directs et professionnels d'accès à l'Ecole nationale de Police au titre de l'année 1987;

Arrête

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente sont ouverts dans la section Elève inspecteur de police.

Art. 2. — Le nombre de places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves inspecteurs de police :

- Concours direct : 5;
- Concours professionnel : 4;
- Emplois réservés : 1.

Art. 3. — La nature et le programme des concours susvisés sont déterminés d'une part, par les décrets n° 78-865 et 78-866 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police, d'autre part, par la circulaire n° 41-PM-CAB. du 17 juillet 1972 relative aux examens pour l'accès aux emplois réservés.

Art. 4. — Les concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues par le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police et par la loi n° 75-92 du 20 décembre 1975 fixant le régime des emplois réservés.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être âgés de 21 ans au moins et de 28 au plus au 1^{er} janvier 1987;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- être indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1,65 m au moins pour les candidats de sexe masculin, et 1,60 m au moins pour les candidats de sexe féminin;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10.

Art. 6. — Les candidats aux examens pour l'accès aux emplois réservés doivent remplir les conditions exigées par la loi n° 75-92 du 20 décembre 1975 fixant le régime des emplois réservés.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates suivantes :

I. CONCOURS DIRECTS

Inspecteurs de police

Epreuves physiques : 19, 20, 21, 22 octobre 1987.

Epreuves écrites : 26 et 27 octobre 1987.

II. CONCOURS PROFESSIONNELS

Inspecteurs de police

EPREUVES ECRITES : 26 et 27 octobre 1987.

Art. 8. — Les épreuves de ces concours sont notées chacune de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. La moyenne générale exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Art. 9. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant de la répartition fixée par l'article 2, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au Ministre de l'Intérieur sous le couvert du Commissaire de police ou du Commandant de brigade de gendarmerie de leur ressort :

- une demande manuscrite;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ayant moins de 6 mois de date;
- un certificat de visite et de contre visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle ayant moins de trois mois de date;
- la copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- le cas échéant un état signalétique et des services militaires;
- un certificat de nationalité sénégalaise (photocopie);
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 11. — Les candidats aux concours professionnels adressent leur demande sous le couvert de la voie hiérarchique au Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. — Les examens pour l'accès aux emplois réservés étant organisés par l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal, le calendrier des épreuves sera déterminé par ce service.

Art. 13. — Les listes d'inscription seront closes le 31 août 1987 et les listes des candidats admis à concourir seront établies au plus tard le 15 septembre 1987.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 juin 1987.

Le Ministre de l'Intérieur
Jean COLLIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-711 du 4 juin 1987.
modifiant l'article 3 du décret n° 82-552 du 4 août 1982 et abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 86-143 du 11 février 1986 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions;

Vu le décret n° 86-01 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-02 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 86-143 du 11 février 1986 complétant les articles 2 et 3, du décret 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret 82-552 du 4 avril 1982 complété par le décret 86-143 du 11 février 1986 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. — Pendant la durée de ces missions, les membres du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Directeur de Cabinet du Président de la République, les Ambassadeurs, le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Grand Chancelier de l'Ordre national, les inspecteurs généraux d'Etat, les présidents de section de la Cour suprême, le Premier avocat près la Cour suprême, le Secrétaire général de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour d'Appel, le Procureur général près ladite Cour, le Secrétaire général du Conseil économique et social, le Secrétaire du Conseil des Ministres, les secrétaires généraux des ministères et le Chef du Protocole de la Présidence de la République perçoivent des indemnités de mission fixées à 60.000 francs C.F.A. par jour.

Les autres agents de l'Etat ou assimilés quelque soit leur indice ou grade perçoivent des indemnités de mission fixées à 45.000 francs C.F.A. par jour.

Ces taux ne sont applicables qu'aux missions dont le point de départ est le Sénégal. Ils s'appliquent également aux membres du corps diplomatique lorsqu'ils quittent leur juridiction.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1987.

Abdou DIOUF —

**ARRETE MINISTERIEL n° 6267 M.E.F.-D.G.D.-DERD
B.E.I. du 6 mai 1987**

modifiant l'arrêté n° 7708 du 25 juin 1984 portant publication du tableau général des valeurs mercuriales pour l'année 1984.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes notamment en ses articles 11 et 89 alinéa 10;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 86-01 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;

Vu le décret 86-185 du 17 février 1986 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu l'arrêté n° 7708 du 25 juin 1984 portant publication du Tableau général des Valeurs mercuriales pour l'année 1984,

Arrête :

Article premier. — Le tableau général des valeurs mercuriales applicables à l'importation et à l'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

04.02.29 : Lait concentré ou évaporé, sucré : 315 F/K.N.
04.02.39 : Lait concentré ou évaporé, non sucré : 300 F/K.N.

En conséquence, les valeurs mercuriales ci-dessus fixées se substituent à toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — Cette mesure prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1987.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Economie et
des Finances.
Moussa TOURE*

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 87-646 du 15 mai 1987
relatif à la carte d'importateur-exportateur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur;

Vu le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes morales ou physiques dont les activités industrielles ou commerciales exercées à titre principal, nécessitent des opéra-

tions d'importation ou d'exportation des marchandises, matières premières ou produits de toute nature pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie, soit directement, soit par des mandataires ou transitaires agréés, doivent être titulaires d'une carte spéciale dite « carte d'importateur-exportateur ».

Art. 2. — Le numéro d'identification porté sur la carte doit obligatoirement être inscrit sur les déclarations faites en douane en vue de l'importation ou de l'exportation des marchandises, matières premières et produits de toute nature.

Il doit être également mentionné dans les demandes de licence d'importation ou d'exportation et de certificats d'importation, dans les déclarations fiscales prévues aux articles 16 et 25 du Code des Impôts sur les revenus, ainsi que dans les déclarations des taxes indirectes.

Le numéro de compte-contribuable de l'intéressé devra être inscrit sur la carte d'importateur-exportateur.

La présentation de la carte peut être exigée au moment du dépôt des documents visés-ci-dessus.

Art. 3. — La carte d'importateur-exportateur est personnelle. Elle est délivrée sur leur demande aux personnes physiques et morales par le Ministre du Commerce.

Tout demandeur doit :

- produire la déclaration d'exercice du commerce;
- produire le certificat d'inscription au compte-contribuable;
- acquitter un timbre fiscal de dix mille francs CFA;
- remplir la fiche de renseignements dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre du Commerce.

En outre, les personnes morales doivent fournir les statuts notariés accompagnés de la liste des principaux actionnaires.

Art. 4. — La carte peut être retirée par le Ministre du Commerce.

Le refus de délivrance de la carte ou son retrait peuvent intervenir notamment :

- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal;
- en cas de condamnation pour infraction à la législation économique;
- en cas de condamnation pour infraction à la réglementation du commerce extérieur et des changes;
- en cas de condamnation pour infractions fiscales ou douanières.

En cas de cessation d'activité la carte est remise au Ministre du Commerce.

Art. 5. — La carte d'importateur-exportateur doit être validée tous les 4 ans à compter de la date de première délivrance. Lors de ce renouvellement le titulaire de la carte doit fournir :

— le quitus fiscal attestant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale au regard des impôts sur le revenu, de la contribution des patentes de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, d'une manière générale, des autres impôts directs et indirects;

— l'attestation des directions compétentes faisant apparaître qu'aucune condamnation pour infraction à la législation fiscale et douanière et à la réglementation des changes n'a été relevée à son encontre.

Le renouvellement de la validité de la carte donne lieu à l'apposition sur cette dernière d'un timbre fiscal de dix mille francs C.F.A.

Art. 6. — Pour les besoins de l'information économique, les titulaires de la carte d'importateur-exportateur doivent remplir, chaque année, la fiche des opérations réalisées dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre du Commerce.

Art. 7. — Les intermédiaires agréés sont astreints à remplir pour le compte de leurs mandats les obligations auxquelles ceux-ci sont assujettis.

Art. 8. — Le Directeur du Commerce extérieur peut demander la production de tout document de nature à permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les titulaires de la carte.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 susvisé.

Art. 10. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-702 du 27 mai 1987 portant suppression des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits du secteur de la chimie et de la papeterie.

RAPPORT DE PRESENTATION

En exécution du calendrier de libéralisation prévu dans le cadre du Plan d'action pour l'industrie, le projet de décret ci-joint se propose de supprimer à compter du 1^{er} juillet 1987 les restrictions quantitatives à l'importation des produits du secteur de la chimie ne faisant pas l'objet d'une convention ou d'un protocole d'accord.

Cependant, sont également, inclus dans le champ d'application du présent projet de décret, des articles de papeterie de bureau omis du plan d'actions de l'Industrie. Il s'agit du papier carbone, des stencils, des agendas.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 71-416 du 14 mai 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation des produits détergents;

Vu le décret n° 74-446 du 7 juin 1974 relatif à l'importation des articles de papeterie;

Vu le décret n° 81-1240 du 23 décembre 1981 relatif à l'importation de certains articles de papeterie;

Sur le rapport du Ministre du Commerce.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits repris sur la liste en annexe est libre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus, abrogent toutes dispositions antérieures contraires, et sont d'application à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1987.

Abdou DIOUF

Position tarifaire	Désignation des produits	Textes de référence
34.02.10 à 34.02.42	Produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives contenant ou non du savon	Décret n° 71-416 du 16.05.1971.
48.13.10	Papier carbone	Décret n° 81-1240 du 23.12.1981.
48.13.20	Stencils complets	Décret n° 81-1240 du 23.12.1981.
48.15.20	Papier gomme ou adhésif en bandes ou en bobines	Décret n° 81-1240 du 23.12.1981.
48.15.30	Papiers en feuilles pour impression	Décret n° 81-1240 du 23.12.1981.
48.15.90	Autres papiers et cartons	Décret n° 81-1240 du 23.12.1981.
48.18.10	Agendas	Décret n° 74-446 du 07.06.1974.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 87-712 du 4 juin 1987 portant institution de la Journée nationale des Personnes du 3^e Âge.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dès l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale, le Gouvernement s'est entre autres fixé comme objectif primordial l'instauration d'une politique de justice sociale qui place tous les groupes sociaux dans les mêmes conditions de vie et de sécurité économique et sociale.

Cette volonté clairement affirmée de promouvoir le bien être social des populations, toutes couches et catégories sociales confondues, allait se traduire dans les faits par un certain

nombre de mesures d'ordre législatif et réglementaire, la mise en place de programmes de protection sociale orientés vers le développement.

Dans cette dynamique, conformément aux valeurs cardinales de la société sénégalaise, les personnes du 3^e âge ont fait l'objet de préoccupations particulières notamment sous forme de facilités fiscales et d'assistance de tous ordres principalement pour les plus démunies d'entre elles.

Ces mesures de sauvegarde hautement salutaires, associées aux efforts déployés par les sources traditionnelles d'assistance et d'entr'aide que sont les familles, allaient être déterminantes dans la protection socioéconomique des personnes du 3^e âge. Mais compte tenu de la mutation que connaît actuellement la société sénégalaise avec comme corollaires l'urbanisation accélérée, l'industrialisation et l'exode rural qui constituent autant de facteurs susceptibles d'éroder les liens familiaux traditionnels et partant d'entamer les conditions de vie des personnes du 3^e âge, les risques sont énormes de voir les personnes du 3^e âge de plus plus marginalisées.

C'est pour parer à cette éventualité au coût social et économique incalculable et compléter ainsi les actions multiformes des institutions en place qui s'occupent des questions du 3^e âge qu'il est proposé d'instituer chaque année une journée nationale consacrée aux personnes du 3^e âge.

Cette journée sera un moment privilégié pour les pouvoirs publics :

— d'informer l'opinion publique nationale sur la politique et les programmes en matière de 3^e âge.

— de sensibiliser les populations en général et les familles en particulier sur le rôle et la place privilégiée des personnes du 3^e âge dans la société;

— d'encourager la pérennisation du principe de la réciprocité entre les générations;

— de susciter l'émergence de conditions favorables à la valorisation du savoir, du savoir faire, et de la sagesse des personnes du 3^e âge;

— d'impliquer davantage les personnes du 3^e âge dans l'éducation civique et morale des jeunes générations par la transmission et la préservation des valeurs socio-culturelles positives de la société sénégalaise;

— de renforcer la participation et l'intégration des personnes du 3^e âge dans les programmes de développement économique et social.

Telle, est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 84-1517 du 29 décembre 1984 portant organisation du Ministère du Développement social;

Sur proposition du Ministre du Développement social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au Sénégal une journée nationale des personnes du 3^e âge.

Cette journée nationale sera célébrée tous les ans, durant la deuxième quinzaine du mois de novembre, sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — La journée nationale des personnes du 3^e âge a pour objectif :

— d'informer les populations sur la politique et les programmes en matière de 3^e âge;

— de sensibiliser l'opinion publique en général et les familles en particulier sur le rôle et la place privilégiés des personnes du 3^e âge dans la société;

— de susciter l'émergence de conditions favorables à la valorisation du savoir et du savoir faire des personnes du 3^e âge;

— d'impliquer d'avantage les personnes du 3^e âge dans l'éducation civique et morale des jeunes générations;

— de renforcer la participation et l'intégration des personnes du 3^e âge dans le processus de développement économique et social.

Art. 3. — Le thème de chaque journée nationale des personnes du 3^e âge est choisi par le Président de la République.

Art. 4. — Un comité national présidé par le Ministre du Développement social assure la préparation et l'organisation de la journée nationale des personnes du 3^e âge, la composition et le fonctionnement dudit comité sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Développement social.

Art. 5. — Le Ministre du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1987.

Abdou DIOUF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5159 du *Journal officiel* en date du 21 février 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 22 mai 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

1320
ALIN

